



## » TUNISIE

### État des lieux sur les violences à l'égard des femmes

Mars 2018

#### 1. Cadre législatif

La Tunisie, pionnière du monde arabe en matière de promotion du statut des femmes, dispose d'un arsenal juridique de protection des droits des femmes. La Constitution de janvier 2014<sup>1</sup> dispose dans son article 21 que les citoyens et citoyennes sont égaux devant la loi, sans discrimination.

Selon l'article 46 de la Constitution, l'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard des femmes. Les formes de violence dont sont victimes les femmes sont multiples, et la loi tunisienne en punit la plupart. Actuellement, le Code pénal tunisien criminalise le viol, les agressions sexuelles qualifiées d'attentats à la pudeur et le harcèlement sexuel. En revanche, si le viol est criminalisé, les violences sexuelles, morales et économiques au sein du mariage ne le sont toujours pas.

Une loi organique pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes a été adoptée le 11 août 2017 et est entrée en vigueur en février 2018. Portant sur toutes les formes de violence, physiques, économiques, sexuelles, morales et politiques, elle envisage trois volets. Premièrement, la prévention, notamment par l'éducation à l'égalité des sexes. Deuxièmement, le soutien aux victimes, en leur permettant l'obtention d'une ordonnance d'éloignement en cas de violences conjugales ; le concept de violences conjugales ayant d'ailleurs été élargi aux ex-conjoints et fiancés. Enfin troisièmement, le volet des poursuites judiciaires est développé, par la réforme de différentes dispositions du code pénal. Parmi les plus importantes, on notera la définition (jusqu'à là absente) de l'inceste ; l'incrimination des violences économiques et politiques ; la suppression de la possibilité pour le violeur d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime ; la reconnaissance du viol non seulement sur les femmes mais aussi sur les hommes (jusqu'à là celui-ci était traité comme « attentat à la pudeur ») ou encore l'élargissement de la notion de harcèlement sexuel pour inclure le harcèlement de rue. La loi prévoit par ailleurs l'introduction de nouvelles circonstances aggravantes, notamment si la victime est un enfant, si l'auteur est un conjoint/ex conjoint ou fiancé/ex fiancé de la victime, et si l'auteur a abusé de son autorité sur la victime ou a profité d'une situation de vulnérabilité de la victime. En matière de violences conjugales, la loi a également réformé le code pénal dans la mesure où le retrait de la plainte par la victime n'arrête pas les poursuites.

Les violences morales sont incriminées, y compris dans le couple, et le trafic de femmes à des fins d'exploitation professionnelle et sexuelle est criminalisé depuis l'adoption en 2016 d'une loi de lutte contre la traite des êtres humains.

1. Constitution 2014



La Tunisie est le premier pays de la région à avoir ratifié et levé toutes les réserves spécifiques posées à la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), et l'un des deux seuls pays de la région à avoir adopté son Protocole facultatif; elle est néanmoins en retard dans l'avancée de son rapport au Comité CEDAW. Le Statut de Rome a été ratifié en 2011, mais la Tunisie n'a pas signé la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. De plus, la législation interne n'a pas encore intégré les instruments internationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Mais elle a ratifié en janvier 2018 la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote.

La loi sur les violences faites aux femmes incrimine la discrimination et explique les violences par la discrimination entre les sexes. Suite aux recommandations de la société civile féminine/féministe, une commission chargée de faire l'inventaire des textes de lois discriminatoires et attentatoires aux libertés individuelles, ainsi que proposer des réformes, notamment pour instituer l'égalité dans l'héritage, a été mise sur pied le 13 août 2017. Cette commission a pour mission de rédiger un rapport de recommandations sur un certain nombre de réformes sur la protection des libertés individuelles en accord avec la Constitution tunisienne de 2014 et les principes internationaux des droits humains. Initialement prévue pour février 2018, ce rapport a été postposé au mois de juin de la même année.

## 2. Cadre Politique

En 2011, une enquête d'envergure nationale a été réalisée par l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP)<sup>2</sup>, permettant par la même de faire progresser le plaidoyer en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. D'autres études, faites notamment dans les hôpitaux, n'ont, par contre, pas été publiées. Chaque institution et ONG réalise une collecte de données à des fins internes sous forme de registre ou de fiches, mais ces données ne sont malheureusement pas homogénéisées. Une association féministe a engagé un travail de collecte de données avec un réseau d'ONG et d'institutions (ONFP et le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MaFFE) afin de préparer une base de données unifiée utile pour la prise de décision et pour le plaidoyer. Cette base est actuellement utilisée, par exemple par une ONG vient de publier l'étude de ses archives en matière de violence.

Des protocoles intersectoriels entre les ministères de l'intérieur, de la justice, de la santé, des affaires sociales et de la femme (MaFFE) ont été signés en janvier 2018, pour la mise en œuvre de la loi relative à l'élimination des violences ce qui va permettre d'assurer la coordination entre les différents intervenants. Il est à noter que les ONG ont été invitées à participer à l'élaboration de ces protocoles, et participeront à leur suivi et leur évaluation.

Cependant, peu de fonds sont alloués aux institutions gouvernementales luttant contre les violences faites aux femmes : de fait, le MaFFE dispose seulement de 0,27% du budget de l'Etat pour son travail global sur les droits des femmes y compris la lutte contre les violences commises à leur encontre.

### Prévention et formation de professionnels en contact avec les victimes

Il n'existe pas, dans les programmes d'études officielles et à tous les niveaux d'enseignement, de matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle. Il y a toutefois un master genre qui a été créé à la FLAHM en 2016 et des initiatives personnelles de la part d'enseignant(e)s, directeurs/trices d'école, et aussi de la part de l'ONFP, et d'associations féminines/féministes. Ces initiatives devraient se doubler d'une implication officielle des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et ce, conformément aux dispositions de la loi sur les violences.

Des formations ont été mises en place à destination des professionnels/elles (fonctionnaires, police, juges, avocat(e)s, médecins, infirmiers/ères, etc.) sur les violences faites aux femmes, sous toutes leurs formes, la prévention et la détection de ces violences, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire. Des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique ont été mises en place depuis 2012 : la campagne annuelle sur les 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes est reprise aux échelles nationale et locale et par les différents acteurs : ONG, institutions, agences de l'ONU, etc..



### 3. Cadre protection et accès à la justice

#### Services d'écoute, d'appui psychologique et d'autonomisation

Des lignes d'écoute pour les femmes victimes de violences ont été mises en place par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MaFFE), mais aussi par une ONG au Kef. Plusieurs centres d'aide psychologique ont également été créés par les ONG et un autre par l'ONFP. Il n'existe cependant que deux refuges publics pour les femmes victimes de violences; un à Tunis et l'autre à Sousse, tous deux avec une très petite capacité d'accueil. Le centre du MEFF géré par une ONG a ouvert ses portes en 2016 dans la banlieue de la capitale. Un seul refuge a été ouvert par une ONG dans la capitale et quelques-unes des associations appuyées par des organismes/ONG internationaux, et des institutions appuyées par le système de l'ONU ou la coopération bilatérale, proposent des services d'écoute, d'appui psychologique et d'orientation juridique.

#### Accès à un système judiciaire et policier non discriminatoire

Il est possible pour une femme de déposer plainte à la police ou devant un tribunal en cas de violence sexiste. Les témoins femmes sont en outre considérés de la même façon que les témoins hommes. Toutefois, et depuis toujours, il existe des cas de violences contre les femmes perpétrées par les agents de l'Etat. Depuis 2011, les plaintes sont recevables et les poursuites possibles. De plus, les médias évoquent ces violences et des condamnations ont été prononcées, ce qui a contribué à rendre visible cette problématique et à encourager les victimes à porter plainte. On recensait cependant, surtout avant 2011, des cas concrets d'impunité, et encore aujourd'hui, certaines sanctions sont dérisoires par rapport au préjudice subi. De plus, les procès ont tous lieu à huis clos (sous prétexte de protéger la morale publique), bien que parfois les victimes s'y opposent, précisément pour rendre public le problème et lutter contre l'impunité.

En cas de retrait de plainte, le procureur peut continuer l'instruction. En ce qui concerne l'assistance légale, elle figure parmi les droits de la victime accordés par la loi sur l'élimination des violences contre les femmes. Des ONG féministes proposent cependant un accompagnement juridique gratuit. En règle générale, les juges ont des attitudes très conservatrices et n'hésitent pas à banaliser ou minimiser l'agression ou le préjudice par souci de « préserver la famille » ou l'ordre social.

#### Vulnérabilités spéciales

En ce qui concerne les différents groupes de femmes à vulnérabilité spéciale, comme les femmes migrantes, réfugiées, handicapées, travailleuses domestiques etc., il n'y a pas ou peu de données statistiques en la matière. Il n'existe pas de système de prévention et de protection sociale qui leur soit accordé, excepté pour les femmes handicapées, bien que celles-ci ne bénéficient pas non plus de mesures de soutien ou d'accompagnement spécifiques. Ainsi, il existe une loi qui offre un système de protection et fixe l'âge légal pour le travail domestique, mais aucun contrôle ni suivi n'est prévu par la loi. Les filles et les mineures d'âge sont fortement exposées aux violences dans la famille, à l'école et même dans l'espace public, surtout depuis la montée de l'idéologie islamiste en 2011. Ce contexte débouche sur l'émergence de nouvelles formes d'inégalités pouvant mener au harcèlement scolaire envers les filles voire à l'abandon scolaire de celles-ci. Les femmes célibataires souffrent d'une forte stigmatisation sociale et aussi de discriminations, notamment dans leur droit d'accès à l'avortement. L'enquête nationale publiée en 2011 a mis en avant les difficultés d'accès aux services publics pour les femmes en milieu rural, ces dernières étant, en plus, souvent exposées aux violences liées au genre<sup>3</sup>. Quant aux femmes prostituées, seules des protections sanitaires pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles dans les maisons closes leur sont offertes. Ces femmes subissent une forte stigmatisation sociale, et sont plus susceptibles d'être victimes de violences. La loi relative à l'élimination des violences contre les femmes (2017) qui incrimine la discrimination et les violences économiques peut contribuer à corriger ces insuffisances. Il en est de même de la loi relative à la prévention et à la répression de la traite (2016), qui inclut l'exploitation économique et domestique ainsi que l'exploitation sexuelle.



## 4. Lutte contre la violence faite aux femmes dans le cadre de la coopération Europe-Tunisie

### Coopération Union européenne-Tunisie

L'Union Européenne (UE) a financièrement soutenu le processus d'adoption de la loi sur les violences faites aux femmes, dans le cadre du Plan d'action UE-Tunisie, faisant partie de la politique européenne de voisinage. La partie « Promotion et protection des droits des femmes et des enfants »<sup>4</sup> vise d'ailleurs à combattre la discrimination et les violences à l'égard des femmes, et à promouvoir l'égalité des genres.

### Coopération Conseil de l'Europe-Tunisie

La lutte contre les violences faites aux femmes est une des priorités du Programme conjoint Sud III, 2018-2020 entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, visant à renforcer les capacités institutionnelles des pays du Sud de la Méditerranée en matière des droits humains, d'État de droit et de démocratie. Dans ce cadre, la coopération Conseil de l'Europe-Tunisie porte sur la mise en œuvre de la loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, notamment par la création de centres d'accueil et le développement de protocoles intersectoriels sur la prestation de service aux femmes victimes de violence.

## 5. Recommandations pour l'État tunisien

- Appliquer les recommandations de la CEDAW en intégrant les instruments internationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la législation nationale ;
- Mettre en œuvre la loi intégrale pour l'éradication des violences faites aux femmes, notamment par la promulgation de textes pour son application, la mise en place de structures pour son suivi, l'adoption des engagements budgétaires précis et l'imposition d'une obligation de résultat dans la prise en charge des victimes ;
- Faire de l'Observatoire national pour la prévention des violences à l'égard des femmes, créé par l'article 39 de la Loi Intégrale, une structure indépendante, et prévoir l'obligation d'intégrer des membres de la société civile dans sa composition ;
- Réviser les dispositions discriminatoires du Code Pénal, à savoir la criminalisation des rapports sexuels entre mineurs de 16 à 18 ans et l'absence de criminalisation explicite du viol conjugal ;
- Promouvoir l'égalité par le biais d'une stratégie de communication à travers tous les médias ;
- Mettre en place un programme éducatif spécial et obligatoire dans les écoles primaires et secondaires et les établissements du supérieur visant à promouvoir la non-violence à l'égard des femmes et l'égalité des genres ;
- Former tous/toutes les intervenant(e)s, juges, avocat(e)s, policiers/ères, assistant(e)s sociaux/ales, et tout le personnel administratif appelé à intervenir dans les cas de violences à l'égard des femmes.
- Réformer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, y compris le code du statut personnel, afin d'instaurer l'égalité en droit entre les hommes et les femmes (autorité parentale, héritage etc.)
- Veiller à l'application effective des lois égalitaires

